



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPAT BAE n°2024-602

portant mise en demeure de Monsieur Jean-Claude LACAZE

**pour la cessation d'activité ICPE concernant l'exploitation d'une installation de centre VHU
et de tri, transit, regroupement de déchets métalliques sur la commune d'Azur (40)**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 512-1,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1988 autorisant les Ets LACAZE et Cie à exploiter sur la commune d'Azur une activité de récupération et de stockage de métaux et véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées G 188 et 427 (« usine ») et D 97p (« dépôt »),
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 19 août 2011 mettant en demeure la société LACAZE Frères d'évacuer les déchets présents sur les parcelles voisines non autorisées et de respecter diverses prescriptions techniques,
- Vu** le courrier du 14 octobre 2010, par lequel la société LACAZE a transmis à Monsieur le Préfet un dossier notifiant l'abandon de l'activité VHU et le reclassement de son activité sous la rubrique ICPE 2713 (tri, transit, regroupement de déchets métalliques autres que véhicules) suite au décret 2010/369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature,
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 15 avril 2021 prenant acte des engagements et des informations communiquées par M. LACAZE dans son courrier du 3 mars 2021 dans le cadre de la cessation d'activité :
- faire évacuer les déchets dangereux,
 - faire parvenir les attestations associées à ces évacuations,
 - reprise par la société DECONS Sud-Aquitaine d'un lot de batteries,
 - cessation de l'activité (extrait Kbis transmis),
- et rappelant les obligations environnementales en matière de cessation d'activité ICPE (respect des articles R. 512-39-1 et suivants),
- Vu** le courrier de relance du 29 juillet 2021 de l'inspection des installations classées,
- Vu** le courrier du 7 août 2021, par lequel M. LACAZE a transmis la copie du courrier adressé le 22 juin 2021 à M. le Maire d'Azur concernant la proposition d'usage futur du site, indiquant en particulier que M. LACAZE est maintenant propriétaire des terrains utilisés suite à leur rachat à son ancienne société, et qu'il n'envisage pas de les revendre, et accompagnant la transmission

de justificatifs d'évacuation de déchets dangereux par les sociétés autorisées CHIMIREC DARGELOS, PENA Environnement et DECONS Sud-Aquitaine,

- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 août 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régularisation de cessation d'activité, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 août 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et reçus le 28 août 2024 (date d'accusé de réception),
- Vu** l'absence d'observations communiquées par l'exploitant sur le projet d'arrêté à l'issue du délai de la phase contradictoire de 15 jours,
- Vu** la transmission par courriel du 24 septembre 2024 d'un devis d'un bureau d'études pour la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité,

Considérant que lors de l'inspection en date du 8 août 2024, il a été constaté les points suivants :

- les terrains concernés par les anciennes activités ICPE de la société LACAZE Frères paraissent abandonnés (végétation abondante),
- plusieurs anciens camions-bennes, engins, etc. sont encore présents sur le site,
- l'ancien bâtiment présent sur la parcelle cadastrée G 426,
- le site n'est pas entièrement clôturé et sécurisé,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion n'est pas garantie,

Considérant que le diagnostic de l'état de pollution des sols proportionné aux enjeux n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées et qu'il n'est donc pas possible à ce stade d'affirmer que les anciennes activités exploitées par la société LACAZE Frères ne peuvent pas porter atteinte à l'environnement (sols et eaux souterraines en particulier),

Considérant qu'aucune information n'a été communiquée concernant la parcelle cadastrée D 97p de la commune d'Azur (selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1988, il s'agirait d'un dépôt) au sujet de sa situation environnementale (présence de déchets, sources de pollution, etc.),

Considérant que le courrier du 22 juin 2021 transmis à M. le Maire d'Azur par M. LACAZE concernant la proposition d'usage futur du site est incomplet, dans le sens où il manque les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. En effet, la situation environnementale du site ne correspond pas à l'évacuation des déchets, mais au diagnostic de l'état de pollution des sols et leurs effets potentiels sur l'environnement. Par ailleurs, le fait d'être propriétaire des terrains et ne pas vouloir les vendre ne correspond pas à une proposition d'usage (industriel, commercial, habitation, agricole, naturel, etc.). Cette proposition d'usage doit être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur,

Considérant qu'à ce stade, aucune réhabilitation du site n'a été entreprise,

Considérant que, face à la situation de non-respect de la procédure de cessation d'activité ICPE de M. LACAZE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pouvant découler des anciennes activités ICPE présentes sur le site (pollution des sols et des eaux, risque d'incendie), il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même Code en mettant en demeure M. LACAZE de procéder à la cessation de ses activités ICPE et de remettre en état les terrains utilisés, et en imposant des mesures conservatoires en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, dans l'attente de la cessation effective de ses activités,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Cessation d'activité

Monsieur Jean-Claude LACAZE, ancien gérant de la société LACAZE Frères qui exploitait auparavant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et une installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques sur le territoire de la commune d'Azur (40140), est mis en demeure de procéder à la cessation d'activité et à la remise en état des terrains prévues à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

La procédure de cessation d'activité doit comprendre l'ensemble des activités ICPE passées et inventoriées sur les parcelles cadastrées G 182, 188, 189, 426, 427, 448, 823, 824 et D 97p de la commune d'Azur, et doit être menée au regard de l'usage futur déterminé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective dans un **délai de trois mois** et l'exploitant transmet dans **le même délai** les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement (mise en sécurité, mémoire de réhabilitation et travaux réalisés pour la remise en état des parcelles),
- l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Azur sur la (les) proposition(s) d'usage futur du site prévue à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement est communiqué à l'inspection des installations classées dans un **délai d'un mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant évacue tous les déchets dangereux, non dangereux et inertes présents sur son site dans un **délai d'un mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

À l'issue et dans un **délai de 15 jours**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les bons de pesées, factures ou autres justificatifs, ainsi qu'un reportage photographique de l'évacuation déchets.

Article 3 - Sanctions

Non-respect de la mise en demeure pour la cessation d'activité prévue à l'article 1 du présent arrêté :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Non-respect des mesures conservatoires édictées l'article 2 du présent arrêté :

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire d'Azur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude LACAZE.

Mont-de-Marsan, le 17 OCT. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).